



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6191

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine

Date de dépôt : 17-09-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-09-2010	Déposé	6191/00	<u>3</u>
28-09-2010	Avis du Conseil d'Etat (28.9.2010)	6191/01	<u>8</u>
01-10-2010	Avis de la Conférence des Présidents (01-10-2010)	6191/02	<u>11</u>
05-10-2010	Publié au Mémorial A n°175 en page 2967	6188,6189,6190,6191	<u>14</u>

6191/00

N° 6191

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine

* * *

(Dépôt: le 17.9.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.2010).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (13.9.2010)	4

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.9.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères aimerait ajouter l'information qu'il est prévu de participer à la mission d'observation des élections générales en Bosnie-Herzégovine (3 octobre 2010) par l'envoi de 6 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Bosnie-Herzégovine et d'approfondir son expertise en la matière.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal élargé en raison de l'échéance très courte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections générales en Bosnie-Herzégovine qui se tiendront le 3 octobre 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections générales en Bosnie-Herzégovine

La Commission électorale centrale bosnienne a fixé la date pour les élections générales au 3 octobre 2010. Il s'agit des deuxièmes élections générales à être entièrement gérées par les autorités bosniennes depuis la fin de la guerre 1992-95.

Six processus électoraux distincts auront lieu le 3 octobre prochain dans le cadre d'un arrangement institutionnel complexe au sein d'un Etat séparé en deux entités, la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine (musulmans et croates) ainsi que la Republika Srpska (serbes). Il s'agit d'élections présidentielles, législatives et locales qui se tiendront dans les deux entités.

Les partis politiques dominants continuent à articuler des griefs relatifs à la guerre civile et ses conséquences, et nombre de dirigeants politiques ont toujours recours à une rhétorique nationaliste et sectaire, y inclus des appels répétés à la sécession de la Republika Srpska de la part des Bosniens serbes. Cette tendance néfaste est encore renforcée par le fait que de larges pans du paysage médiatique reflètent fidèlement l'une des trois orientations politiques ethniques. Les élections à venir seront donc une épreuve de maturité démocratique majeure pour la Bosnie, alors que les négociations pour la réforme de l'Etat, dont l'objectif est de réduire les barrières ethniques, marquent le pas.

L'OSCE prévoit de déployer une mission d'observation électorale standard composée de 20 observateurs à long terme et 300 observateurs à court terme. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 28 septembre au 7 octobre 2010.

L'OSCE a déjà observé les élections en Bosnie en 1996, 1997, 1998, 2002, 2004 et 2006.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 13 septembre 2010 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections générales en Bosnie-Herzégovine qui se dérouleront le 3 octobre 2010.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2010. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;

- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(13.9.2010)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 13 septembre 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6191/01

N° 6191¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2010)

Par dépêche du 17 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

Par une dépêche également jointe du 13 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés fait part de l'approbation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration qui s'était réunie le jour même, tel que le prévoient d'ailleurs les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix servant de base juridique audit projet.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections générales en Bosnie-Herzégovine du 3 octobre 2010 par l'envoi de six observateurs au maximum et pour une durée de deux semaines.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6191/02

N° 6191²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.10.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 17 septembre 2010 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections générales en Bosnie-Herzégovine du 3 octobre 2010 par l'envoi de six observateurs au maximum et pour une durée de deux semaines.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a été consultée en date du 13 septembre 2010.

La Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2010.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 1er octobre 2010

Pour le Secrétaire général
La Secrétaire générale adjointe,
Isabelle BARRA

Le Vice-Président
de la Chambre des Députés,
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6188,6189,6190,6191

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 175**5 octobre 2010****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 1 ^{er} octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine	page 2966
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	2966
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} octobre 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)	2967
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} octobre 2010 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine	2967
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification des autorités par le Portugal	2968

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine est modifié comme suit:

L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

«**Art. 1^{er}.** Le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période de deux ans à partir du 5 octobre 2010, moyennant un maximum de 12 membres de l'Armée luxembourgeoise, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de quatre mois.»

Art. 2 . Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2010.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6189; sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

«**Art. 1^{er}.** Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 octobre 2011.»

2 ° L'article 3 est remplacé comme suit:

«**Art. 3.** La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la date du 31 octobre 2011 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de la FINUL.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2010.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6188; sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du Règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

«Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 14 septembre 2011.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2010.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie Halsdorf

Doc. par. 6190; sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2010 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections générales en Bosnie-Herzégovine qui se tiendront le 3 octobre 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2010.
Henri

Doc. parl. 6191; sess. ord. 2009-2010.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification des autorités par le Portugal.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 juillet 2010 le Portugal a modifié comme suit ses autorités:

Autorité centrale (art. 2)

Direcção-Geral da Administração da Justiça – Ministério da Justiça

(Direction générale de l'Administration de la Justice – Ministère de la Justice)

Av. D. João II, n° 1.08.01 D/E

Pisos 0, 9° ao 14°

1990-097 Lisboa

Portugal

Tél.: +351 21 790 6210

Fax: +351 211 545 116

Courriel: cji.dsaj@dgaj.mj.pt

Site Internet: www.dgaj.mj.pt

Langue(s) de communication: anglais, français

Personne à contacter: Maria Elda Gama

Autorité compétente (art. 16)

Direcção-Geral da Administração da Justiça – Ministério da Justiça

(Direction générale de l'Administration de la Justice – Ministère de la Justice)

Av. D. João II, n° 1.08.01 D/E

Pisos 0, 9° ao 14°

1990-097 Lisboa

Portugal

Tél.: +351 21 790 6210

Fax: +351 211 545 116

Courriel: cji.dsaj@dgaj.mj.pt

Site Internet: www.dgaj.mj.pt

Langue(s) de communication: anglais, français

Personne à contacter: Maria Elda Gama
